

COM(2015) 551 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 novembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 novembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur un projet de texte concernant l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

E 10683



**Bruxelles, le 5 novembre 2015
(OR. en)**

13745/15

LIMITE

**COMAR 5
JUR 711
COJUR 4
ENV 675**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	30 octobre 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 551 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations sur un projet de texte concernant l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 551 final.

p.j.: COM(2015) 551 final

Bruxelles, le 30.10.2015
COM(2015) 551 final

Limited

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations sur un projet de texte concernant l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

Conformément à l'engagement pris par la communauté internationale au point 162 du document final de la troisième conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+ 20), intitulé «L'avenir que nous voulons», l'Assemblée générale des Nations unies, au paragraphe 198 de la résolution 68/70, a demandé au groupe de travail spécial officieux à composition non limitée d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et de formuler des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).

Ces recommandations, adoptées le 23 janvier 2015 par le groupe de travail, soulignent la nécessité, pour le régime mondial, de mieux couvrir la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Elles prévoient également l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommé l'«instrument»).

À la suite de ces recommandations, l'Assemblée générale a adopté, le 19 juin 2015, la résolution 69/292 intitulée «Élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale», qui institue un comité préparatoire ouvert à tous les États membres de l'Organisation des Nations unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la CDNUM, et ayant pour mission de présenter à l'Assemblée générale des recommandations de fond sur les éléments de l'instrument.

Les droits de participation de l'Union au sein du comité préparatoire ont été expressément reconnus au point paragraphe 1, point j), de la résolution 69/292 de l'Assemblée générale des Nations unies.

En tant que partie à la CNUDM, l'Union devrait participer à ce processus et contribuer ainsi à améliorer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le cadre juridique constitué par la CNUDM, et devenir partie à l'instrument.

À cet égard, la présente proposition a pour objectif d'obtenir l'autorisation pour la Commission de négocier les éléments de l'instrument dans le cadre du comité préparatoire.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action**

La Commission devrait s'assurer que les négociations sur les différents éléments du paquet sont pleinement cohérentes avec les règles et les politiques mises en place par l'Union dans les domaines immédiatement couverts par le futur instrument (politique de l'environnement, politique commune de la pêche, politique commerciale commune et autres politiques

concernées, telles que la politique sur le changement climatique et la politique de recherche) et avec les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels l'Union est partie, conformément aux directives de négociation figurant à l'annexe de la présente décision.

Étant donné que l'instrument sera un accord mettant en œuvre la CNUDM, il devra être conforme à cette convention, qui fait déjà partie de l'acquis de l'Union européenne.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique pour la conduite des négociations est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La conclusion de l'accord relève de la compétence de l'Union. •

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

Sans objet.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultations des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La présente proposition autorise la Commission à négocier les éléments de l'instrument dans le cadre du comité préparatoire.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations sur un projet de texte concernant l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union a ratifié la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) par la décision 98/392/CE du Conseil du 23.3.1998 (JO L 179 du 23.06.1998), en tant que seule «organisation internationale» partie à cette convention, au sens de l'article 305, paragraphe 1, point f), et de l'article 1^{er} de l'annexe IX de la CNUMD.
- (2) En tant que partie à la CNUDM, l'Union a participé au groupe de travail spécial officieux à composition non limitée (ci-après dénommé le «groupe de travail») afin d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Lors de sa dernière réunion, le groupe de travail a recommandé d'élaborer, dans le cadre de la CNUDM, un instrument juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommé l'«instrument»).
- (3) À la suite des recommandations adoptées le 23 janvier 2015 par le groupe de travail susmentionné, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 19 juin 2015, la résolution 69/292. Cette résolution institue, avant la tenue d'une conférence intergouvernementale, un comité préparatoire ouvert à tous les États membres de l'Organisation des Nations unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la CNUMD, et ayant pour mission de présenter à l'Assemblée générale des recommandations de fond sur les éléments de l'instrument. Le comité préparatoire commencera ses travaux en 2016 et présentera, avant la fin de 2017, un rapport d'avancement à l'Assemblée générale, qui décidera de la convocation et de la date d'ouverture de la conférence intergouvernementale afin de procéder à la phase finale des négociations concernant l'instrument.
- (4) L'Union, en tant que partie à la CNUDM, devrait participer aux négociations sur les éléments de l'instrument devant être élaborés par le comité préparatoire, et devenir partie à l'instrument. Les droits de participation de l'Union concernant la réunion de ce comité sont couverts par le paragraphe 1, point j), de la résolution 69/292.

- (5) La présente décision porte sur des questions relevant de la compétence de l'Union.
- (6) La présente décision concernant l'ouverture des négociations et les directives de négociation correspondantes pourra être suivie, à un stade ultérieur, d'une autre décision concernant les directives de négociation en vue de la participation à la conférence intergouvernementale.
- (7) La nature de l'instrument sera déterminée ultérieurement, en fonction de l'issue des négociations,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un projet de texte concernant l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Article 2

La Commission conduit ces négociations au nom de l'Union, conformément aux directives de négociation figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Ces négociations sont conduites en consultation avec un comité spécial devant être désigné par le Conseil.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*